

RÈGLEMENT # 291
Autorisation de la circulation des véhicules hors route
sur certains chemins municipaux

ATTENDU que la loi L.R.Q. V-1.2 « Loi sur les véhicules hors route » et le règlement V-1.2, r.2 « Règlement sur les véhicules tout terrain » du Gouvernement du Québec établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et autorisant la circulation sous réserve de conditions, etc. ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 626 du Code de la sécurité routière (CRS), paragraphe 1 4 de ladite loi, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route surtout ou partie d'un chemin, aux conditions qu'elle détermine :

ATTENDU que le Club VTT des Montagnes de St-Ferdinand et le Club VTT du Lac Aylmer sollicitent l'autorisation de la municipalité de Saint-Julien pour circuler sur certains chemins municipaux, à défaut de ne pouvoir circuler sur des terrains privés:

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le conseiller Jean-Guy Faucher, lors de la session régulière tenue le lundi 4 juillet 2005 :

Sur proposition du : conseiller Jean-Guy Faucher

appuyé par : la conseillère Johane Goulet

Il est majoritairement résolu :

Que le conseil adopte le règlement numéro 291 et statue par ledit règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Règlement pour autoriser la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux » et porte le numéro 291 des règlements de la municipalité de Saint-Julien.

ARTICLE 3 OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir les règles de circulation des VTT sur certains chemins municipaux sur le territoire de la municipalité de Saint-Julien. Le tout conforme avec la loi L.R.Q. V-1.2.

ARTICLE 4 VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux véhicules hors route suivants :

les véhicules tout terrain motorisés, munis d'un guidon et d'au moins deux roues, qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 kg.

ARTICLE 5 ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE

Tout véhicule visé à l'article 4 doit être muni de l'équipement requis en vertu de la loi L.R.Q. V-1.2.

ARTICLE 6 LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des véhicules hors route visés à l'article 4 est permise sur les chemins et sur les longueurs maximales prescrites ci-après:

Sentiers été

- **Route de la Grande-Ligne (3,5 km)**
(communément appelé route Thivierge)
Localisation : entre le 4^e rang et le rang 3 de St-Ferdinand
- **Le 4^e rang (5,7 km)**
Localisation : entre la route de la Grande Ligne et la route Saint-Fortunat
- **Route Saint-Fortunat (1,6 km)**
Localisation : entre le 4^e rang et la limite de la municipalité de Saint-Fortunat

Sentiers hiver

- **Rang 2e Ouest (1,8 km)**
Localisation : de la terre à Jeannot Croteau à la route 216
- **Rang 2e Est (1,4 km)**
Localisation : du 2496 rang 2e Est à la route Centrale
- **Route Centrale (0,6 km)**
Localisation : du rang 2e Est au rang 1^e
- **Rang 1^e (0,25 km) et (1,1 km)**
Localisation : du rang 1^e au 2306 rang 1^e
Localisation : du 2165 rang 1^e au 2030 rang 1^e
- **Chemin Lamontagne (1,4 km)**

ARTICLE 7 PÉRIODE DE TEMPS VISÉES

L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés, sur les chemins décrits à l'article 6 pour les sentiers hiver, n'est valide que pour la période allant du 1^{er} décembre au 31 mars et pour les sentiers d'été, n'est valide que pour la période allant du 1 avril au 30 novembre.

ARTICLE 8 AUTORISATION SPÉCIALE

En vertu de l'article 48 de la loi L.R.Q. V-1.2, la municipalité de Saint-Julien pourra, à la demande du club VTT des Montagnes de St-Ferdinand et/ou du Club VTT du Lac Aylmer autoriser la circulation des véhicules hors route visés à l'article 4 sur tout autre chemin de la municipalité pour une activité spéciale par résolution. La

résolution devra mentionner les lieux, dates et heures de l'autorisation.

RÈGLES DE CIRCULATION

ARTICLE 9

ARTICLE 9.1 VITESSE

La vitesse maximale d'un véhicule hors route est selon la vitesse affichée sur les lieux visés par le présent règlement.

ARTICLE 9.2 SIGNALISATION

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 4 doit maintenir celui-ci le plus près possible du bord droit de la voie qu'il emprunte, il doit céder le passage à un véhicule hors route circulant en sens inverse et accorder priorité à tout autre véhicule routier.

ARTICLE 10 CONTRÔLE DE L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Conformément à la loi L.R.Q. V-1.2, les agents de la paix et les agents de surveillance de sentier sont responsables de l'application du présent règlement, avec tous les pouvoirs et devoirs.

ARTICLE 11 DISPOSITION PÉNALE

Toutes les dispositions pénales édictées dans la loi L.R.Q. V-1.2 sont applicables aux contrevenants des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministère des Transports, conformément à la loi.

Ce règlement annule le règlement # 282 adopté le 7 juin 2004.

Ce règlement annule la résolution # 2005-051 adoptée le 4 avril 2005.

Adopté à la majorité.

Avis de motion : 4 juillet 2005
Adoption : 12 septembre 2005
Avis public: 15 septembre 2005

Maire

Directeur général